

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

13 AVRIL 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Participation aux frais de
scolarité des écoles
primaires privées sous
contrat – fixation du
forfait communal
applicable**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 14 avril 2023
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 14 avril 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 14 avril 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denise TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 13 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 6 avril deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur de BEAULAINCOURT arrive au dossier 23 B 08

Avaient donné procuration :

Monsieur BASSINE à Madame MACE
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230413-23-B-08-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

N° DE DOSSIER : 23 B 08

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES SOUS CONTRAT- FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL APPLICABLE

RAPPORTEUR : Madame HABERT-DUPUIS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La participation aux frais de scolarité des élèves Saint-Germanois scolarisés en école privée constitue une dépense obligatoire de la Ville lorsqu'ils fréquentent une école privée sous contrat d'association située sur le territoire communal.

Pour s'acquitter de cette participation, le Conseil Municipal a décidé d'aligner le forfait communal versé aux écoles privées sur le forfait issu de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques (participation versée par la Ville pour un enfant saint-germanoïscolarisé dans une école publique hors commune, ou perçue pour un enfant scolarisé à Saint-Germain-en-Laye mais domicilié hors commune).

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en son article 11, a abaissé l'obligation d'instruction scolaire à 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat dans le champ des dépenses obligatoires des communes.

Par ailleurs, bien que la loi n'impose pas de participation pour les élèves saint-germanoïscolarisés hors commune, la Ville verse une participation aux frais de scolarité à ces écoles privées sous contrat.

Il est envisagé d'adopter le niveau du forfait communal versé au titre de la participation aux frais de scolarité des élèves Saint-Germanois scolarisés en école privée maternelle ou élémentaire sous contrat de la façon suivante :

- 973 € par an et par élève Saint-Germanois scolarisé dans une école maternelle de la commune
- 488 € par an et par élève Saint-Germanois scolarisé dans une école élémentaire de la commune
- 117 € par an et par élève Saint-Germanois scolarisé dans une école maternelle hors commune
- 233€ par an et par élève Saint-Germanois scolarisé dans une école élémentaire hors commune

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le niveau du forfait communal versé au titre de la participation aux frais de scolarité des élèves Saint-Germanois scolarisés en école privée maternelle ou élémentaire sous contrat tel que susmentionné.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la délibération 10 A 06 relative à la participation aux frais de scolarité dans les écoles privées sous contrat d'association,

Vu la délibération 11 B 03 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE le niveau du forfait communal versé au titre de la participation aux frais de scolarité des élèves Saint-Germainois scolarisés en école privée maternelle ou élémentaire sous contrat de la façon suivante :

- 973 € par an et par élève Saint-Germainois scolarisé dans une école maternelle de la commune
- 488 € par an et par élève Saint-Germainois scolarisé dans une école élémentaire de la commune
- 117 € par an et par élève Saint-Germainois scolarisé dans une école maternelle hors commune
- 233 € par an et par élève Saint-Germainois scolarisé dans une école élémentaire hors commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au versement de ces forfaits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye